

afférents au C.M.	29
en exercice	29
participants	28

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 27 septembre 2023

Numéro Délibération	61/2023
date de mise en ligne	3 Octobre 2023

Convocation transmise le 21 septembre 2023

objet de la délibération **Finances – Apurement des comptes relatifs aux opérations pour compte de tiers**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

Présents : M. Guy LAURET – Mme Cécile VEILLON – Mme Bérandère VALLES – M. Laurent VIDAL – Mme Catherine ITIER – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Céline CLOTET – Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Nail AOURRAË – M. Pierre BARRE – Frédéric SARROUY – M. Anthony PEROTTI – M. Lionel ESPEROU.

Représentés : M. Max RASCALOU – Pouvoir à Monsieur Laurent VIDAL / M. Jean Paul FINART – Pouvoir à M. François BATOCHÉ / M. Laurent TEISSIER – Pouvoir à Mme Catherine ITIER / Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Pouvoir à Mme Cécile VEILLON / Mme Sylvie COSTA – Pouvoir à Mme Christine OLIVA / M. Raymond HAREL – Pouvoir à M. Jean IBANEZ / Mme Valérie BONIOL ALDIE – Pouvoir à M. Frédéric SARROUY /

Excusés : /

Absente : Mme Sabrina ELKHEITER

Madame Cécile VEILLON a été élue secrétaire de séance.

Madame Géraldine GROLIER rapporte l'affaire ;

Il est rappelé que lors de la création de Montpellier Méditerranée Métropole au 1er janvier 2015, il avait été convenu, le temps d'organiser les transferts de biens et de services, de confier aux communes l'exercice des nouvelles compétences relevant du statut de Métropole, et principalement celle relative à la création ou à la gestion de la voirie et des espaces publics.

Ainsi, avait été adoptée par délibération du conseil municipal n°83/2014 du 16 décembre 2014, une convention de gestion provisoire fixant ce dispositif, à titre transitoire et pour la seule année 2015.

Ces opérations pour compte de tiers étaient retranscrites selon des comptes d'imputation spécifiques, à savoir 45811 en débit (dépenses communales) et 45821 en crédit (remboursements métropolitains), qui doivent être apurés par une opération non budgétaire lorsque l'opération à laquelle ils étaient destinés est terminée.

Toutefois, pour le cas de Vendargues, les soldes de ces comptes ne sont pas identiques :

45811 D	205.005,63 €
45821 C	204.404,65 €

Ainsi, le Service Gestion Comptable Métropole nous a sollicités pour l'autoriser à régulariser cette situation en diminuant le solde du compte 45811 de 599,98 €, afin qu'il corresponde au solde du compte 45821.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat
- Mise en ligne

.../...

A cet effet, je vous demande :

- d'autoriser Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable Métropole à procéder à l'opération non budgétaire permettant la correction de cette erreur sur le compte 45811, à savoir le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et le crédit du compte 45811 « Opérations sous mandat – Dépenses », pour 599,98 €,
- d'ajouter que, ensuite et toujours par opération non budgétaire, les comptes 45811 et 45821 pourront être soldés par Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable Métropole sur simple transmission d'un certificat administratif demandant leur apurement.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant

Abstentions : Néant

Contre : Néant

Pour : 28

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Guy LAURET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat
- Mise en ligne